

c.r. a.g. du 22.03.1983

Sté UFFI

1. compte rendu du conseil syndical : discussion sur l'opportunité d'avoir appelé des fonds spéciaux pour le forage et l'installation du réseau d'arrosage.
2. approbation des comptes pour l'exercice 1982
3. quitus au syndic
4. renouvellement du mandat de syndic Uffi pour une année.
5. mandat à donner au président du conseil syndical pour signer avec Uffi le contrat de renouvellement.
6. approbation du budget prévisionnel 1983
7. renouvellement des membres du conseil syndical
8. pose de boîtes de contrôle sur certains lampadaires de la copropriété
9. création de cassis ou dos d'âne afin de ralentir la vitesse des véhicules sur les voies de la copropriété
10. travaux de procédure malfaçons : ne concernent que la 1^{ère} et 2^{ème} tranche .
 - 1^{ère} résolution : l'AG , suite au dépôt du rapport de l'expert judiciaire , Mr Bonnardel et ayant pris connaissance du projet de protocole d'accord établi par Maître Vidal Naquet et joint à la convocation de l'AG , décide de mandater le conseil syndical pour conclure un protocole d'accord définitif avec la SCI les Vallons de Fontsaïnte. Ce protocole portera sur la réalisation de la SCI de la totalité des travaux prescrits par Mr Bonnardel . La SCI aura pour charge :
 - de prendre tout accord qu'il lui appartiendra avec les compagnies d'assurance et les entreprises mises en cause par l'expert judiciaire .
 - de garantir la copropriété des travaux de réfection réalisés et ce conformément aux dispositions légales.
 - De prendre toutes dispositions pour réaliser les travaux de réfection conformément au programme et ce , dans les délais établis en accord avec le conseil syndical . Il est entendu que la SCI est entièrement responsable des entreprises et de l'exécution des travaux .

- De financer la totalité des travaux réalisés , sous réserve du versement à la SCI des indemnités d'assurance dues à la copropriété .
- Enfin il est entendu qu'en cas d'échec de cette transaction , la procédure judiciaire suspendue , sera poursuivie.
- 2^{ème} résolution : l'assemblée générale sur proposition du conseil syndical , décide de faire procéder à l'exécution des travaux de peinture des façades des bâtiments A et B .

Cette résolution ne sera valable que dans le cas où le protocole d'accord serait accepté . Enfin toutes dispositions seront prises pour un démarrage des travaux si possible à la fin du mois d'Avril 1983.